

Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales	1
Chapitre 2 : Droit applicable et compétence	2

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1 **Objet et validités**

- 1 Ce règlement régit l'organisation du Tribunal arbitral du Parti Pirate (ci-après "le Tribunal Pirate") de même que la procédure devant le Tribunal Pirate. Ce règlement s'applique à l'ensemble des procédures en vertu de l'Art. 16 des statuts du Parti Pirate (ci-après "les Statuts")

Art. 2 **Compétence du Tribunal**

- 1 Le Tribunal Pirate, en tant que tribunal arbitral, peut être saisi pour trancher des différends prévus par l'article 16 des Statuts.
- 2 Le Tribunal Pirate peut être saisi en tant que tribunal arbitral par des parties tierces sous réserve qu'une convention d'arbitrage écrite ait été préalablement conclue entre les parties.

Art. 3 **Organisation**

- 1 Le Tribunal Pirate est une commission permanente du Parti Pirate Suisse et est constitué d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e) et de un à sept arbitres.
- 2 Le/la président(e), le/la vice-président(e) ainsi que les arbitres sont élus à la majorité absolue par l'Assemblée Pirate pour un mandat renouvelable d'une durée de quatre ans.



- 3 Le/la président(e) peut se faire remplacer dans ses fonctions par le/la vice-président(e). Quand le/la vice-président(e) n'est pas disponible un autre arbitre peut le remplacer.
- 4 Pour l'accomplissement des tâches administratives, le Tribunal Pirate peut mettre en place un secrétariat. Les membres du secrétariat sont élus sur proposition du/de la président(e) du Tribunal Pirate.
- 5 Le siège du Tribunal Pirate se situe à Berne.

Chapitre 2 : Droit applicable et compétence

Art. 4 Bases légales

- 1 Le Tribunal Pirate est soumis :
 - a. à la Partie 3 du Code de Procédure Civile ("CPC") à moins que les parties, conformément à l'article 353 aliéna 2 du CPC, n'aient exclu par écrit l'application de la Partie 3 et sont convenues que seules les dispositions du Chapitre 12 de la Loi sur le Droit International Privé ("LDIP") soient applicables, ou,
 - b. au Chapitre 12 de la LDIP, dans les cas internationaux, à moins que les parties, conformément à l'article 176 aliéna 2 de la LDIP, n'aient exclu par écrit l'application du Chapitre 12 et sont convenues que seules les dispositions de la Partie 3 du CPC soient applicables.

Art. 5 Compétence

- 1 La capacité arbitrale s'apprécie suivant l'article 354 du CPC ou l'article 177 de la LDIP.
- 2 Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence.

Art. 6 Procédure

- 1 La procédure se conforme
 - a. aux normes impératives du CPC ou de la LDIP ;
 - b. au règlement du tribunal arbitral ;
 - c. à la convention d'arbitrage ;
 - d. à celles décidées par le tribunal arbitral à l'occasion de sa constitution ou lors de dispositions ultérieures ou selon son appréciation.



Art. 7 Litispendance

- 1 L'instance arbitrale est pendante dès que la partie plaignante dépose une plainte par courrier électronique ou quatre exemplaires en papier auprès du/de la président(e) du Tribunal Pirate.
- 2 La plainte doit comprendre :
 - a. le nom et l'adresse des parties ;
 - b. un exposé des faits sur lesquels la plainte se fonde ;
 - c. les objets du litige ;
 - d. les prétentions.
- 3 En règle générale, la partie plaignante doit joindre à sa plainte tout document jugé nécessaire.

Art. 8 Composition de la chambre ad hoc

- 1 En cas de litige, le Tribunal Pirate détermine en son sein quels arbitres sont compétents pour le jugement.
- 2 La chambre ad hoc se compose de la présidence et au besoin d'autres personnes du tribunal arbitral ainsi que d'un seul représentant de chaque partie.
- 3 Sur une motion de destitution d'un membre de la chambre ad hoc, décide le Tribunal Pirate

Art. 9 Présidence

- 1 Le/la président(e) ou le/la vice-président(e) du Tribunal Pirate assurent la présidence du tribunal arbitral. Le/la président(e) peut transmettre la présidence à un autre membre du Tribunal Pirate.
- 2 La présidence nomme les arbitres parmi les membres du Tribunal Pirate.
- 3 Si les parties ont opté pour un arbitre unique ou si le/la président(e) le décide, celui-ci est nommé ou nomme un des membres du Tribunal Pirate en tant qu'arbitre unique.

Art. 10 Constitution

- 1 Dès que le tribunal arbitral est saisi, il rend un acte de mission. L'acte de mission comporte notamment les points suivants :
 - a. Noms, adresses, numéros de téléphone et adresses électroniques des membres du tribunal arbitral ;
 - b. Délai pour déposer une réponse écrite ou électronique avec annexes ;



- c. Détermination des indemnités éventuelles des membres du tribunal d'arbitrage, de la provision à payer par les parties, du délai de paiement ainsi que des suites en cas de non-paiement ;
- d. Tout autre disposition nécessaire à la procédure selon l'appréciation du tribunal d'arbitrage.

Art. 11 Dispositions pertinentes

- 1 Le tribunal arbitral juge les différends conformément au droit en vigueur ainsi que selon les statuts et règlements du Parti Pirate et de ses sections locales.
- 2 Pour établir sa sentence arbitrale le Tribunal Pirate tient compte de sa jurisprudence.

Art. 12 Mesures

- 1 La signification des ordonnances, décisions et des sentences arbitrales se fait par lettre recommandée avec accusé de réception. Avec l'accord de la personne intéressée, la signification peut se faire par voie électronique.
- 2 Les communications simples et les prolongations de délais peuvent être transmises par simple lettre ou message électronique.

Art. 13 Récusation, révocation ou remplacement des membres

- 1 La récusation, la révocation ou le remplacement des membres du tribunal arbitral sont soumis aux procédures décrites par les articles 367 à 371 du CPC ou les articles 179 et 180 de la LDPI.

Art. 14 Description de la procédure

- 1 Le/la président(e) préside les travaux conformément à l'article 4, selon les règles du droit de procédure en vigueur.
- 2 Le/la président(e) est autorisé à exiger des avances de frais supplémentaires, d'organiser des négociations ainsi que de fixer des délais et les proroger.
- 3 Le/la président(e) représente le tribunal arbitral vis à vis de l'extérieur.

Art. 15 Assistants

- 1 Le tribunal arbitral peut engager des assistants.
- 2 La nomination d'un(e) secrétaire juridique pour l'ensemble de la procédure, avec ou sans pouvoir consultatif, nécessite le consentement préalable des parties.



Art. 16 Accord des parties

- 1 Dans l'hypothèse où les parties trouvent un accord sur l'objet du litige, le Tribunal Pirate rend, à la demande d'une partie, une sentence arbitrale sur le contenu de l'accord. En l'absence d'une telle demande le Tribunal Pirate constate par décision la clôture de la procédure par accord des parties.

Art. 17 Sentence arbitrale

- 1 La sentence arbitrale est délivrée par écrit et doit respecter la forme et le contenu décrits par l'article 384 du CPC ou l'article 189 de la LDPI.

Art. 18 Recours

- 1 Les recours sont soumis aux règles décrites dans les articles 389 à 399 du CPC ou les articles 190 à 192 de la LDIP.

Art. 19 Frais et honoraires

- 1 Les dépenses et les frais d'arbitrage sont attribués à la partie perdante.
- 2 Dans le cadre d'une procédure déclenchée conformément à l'article 16 para. f des Statuts, le Tribunal Pirate peut exiger des honoraires pour les membres du tribunal d'arbitrage.
- 3 Les honoraires des membres du tribunal d'arbitrage sont décidés en même temps que la décision relative aux frais et honoraires d'arbitrage. Elle se conforme aux dispositions suivantes :
 - a. Pour son travail, chaque arbitre perçoit une somme forfaitaire (ci-après appelée "Somme Forfaitaire") calculée selon les modalités décrites par l'ordonnance du 21 Juin 2006 de la Haute-Cour de Justice du Canton de Zurich sur les honoraires.
 - b. Pour les litiges d'une valeur supérieure à 10 millions de francs, les frais sont composés de la Somme Forfaitaire qui s'applique à concurrence des dix premiers millions de francs. Pour le montant dépassant les dix millions, un supplément d'un montant maximum de 0,2% est appliqué. La répartition des honoraires entre les arbitres est de la responsabilité du tribunal arbitral.
- 4 L'indemnisation d'un éventuel secrétariat est comprise dans l'estimation décrite au paragraphe 3 ci-dessus.
- 5 Si la procédure d'arbitrage est clôturée sans qu'une sentence arbitrale écrite et motivée ne soit prononcée, les frais et honoraires décrits au paragraphe 3 ci-dessus peuvent être réduits de façon appropriée.

